

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

## ARRETE TEMPORAIRE

**N° 67-2022-0064**

Portant réglementation de la circulation

Sur les itinéraires cyclables: Canal de la Bruche  
Communes de HANGENBIETEN et ACHENHEIM  
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu le code du Domaine Public Fluvial,

Vu l'avis favorable de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 01 mars 2022

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur les itinéraires cyclables: Canal de la Bruche, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim ;

## ARRETE

### Article 1

A compter du lundi 14 mars 2022 et jusqu'au vendredi 25 mars 2022 inclus sur les itinéraires cyclables: Canal de la Bruche, dans les deux sens de circulation, communes de HANGENBIETEN et de ACHENHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

**Cette disposition est applicable de 7h à 17h, la circulation sera rétablie le Week-end.**

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les cyclistes et piétons, dans les deux sens de circulation par les RM222 et RM93, via les communes de ACHENHEIM, HOLTZHEIM, HANGENBIETEN.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de Molsheim en ce qui concerne la signalisation de déviation et par le service rivière de la CeA en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de Molsheim.

### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 8**

#### **MM.**

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Chef du CEI de Molsheim
- Le Maire de la commune de ACHENHEIM
- Le Maire de la commune de HANGENBIETEN
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 07 mars 2022

Le Président de la Collectivité européenne  
D'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Commune de HOLTZHEIM
- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers Départementaux du canton de Lingolsheim
- Brigade territoriale autonome de Wolfisheim
- Brigade territoriale autonome de Geispolsheim